

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AALBERTS ST (ex-HAUCK HEAT TREATMENT SAS - ex-METATHERM)

Rue de la Craye
25150 Pont-de-Roide-Vermondans

Références : 2024/346
Code AIOT : 0010000768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement AALBERTS ST (ex-HAUCK HEAT TREATMENT SAS - ex-METATHERM) implanté ZI de la Boitardière BP 228 37400 Amboise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AALBERTS ST (ex-HAUCK HEAT TREATMENT SAS - ex-METATHERM)
- ZI de la Boitardière BP 228 37400 Amboise
- Code AIOT : 0010000768

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

THERMICENTRE, raison sociale première de l'établissement, intègre le groupe HAUCK en 2000 puis AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES en 2021.

L'activité principale de l'établissement d'Amboise, est le traitement thermique des métaux.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) de l'Annexe I	Demande d'action corrective	60 jours
7	Procédure si Legionella pneumophila > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 1. de l'Annexe I	Demande d'action corrective	60 jours
8	Procédure si Legionella pneumophila > 1 000 et < à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 2. de l'Annexe 1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'Annexe I	Sans objet
3	Présence Fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b) de l'Annexe I	Sans objet
4	Contenu de la fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b) de l'Annexe I	Sans objet
5	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V de l'Annexe I	Sans objet
6	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c) de l'Annexe I	Sans objet
9	Respect du délai de 48 heures pour prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 2. c) de l'Annexe I	Sans objet
11	État de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2 de l'Annexe I	Sans objet
12	Repérage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I	Sans objet
13	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 de l'Annexe I	Sans objet
14	Conditions de stockage des produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

[...]

Sont annexés au carnet de suivi :

– le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

[...]

Constats :

Le plan mis à jour en janvier 2023, disponible dans le document FIA365 06, fait apparaître notamment le lieu de prélèvement pour analyse et le lieu d'injection des traitements chimiques. Les mentions "Collecteur" et "Bâche principale" pourraient être ajoutées à ce plan pour en faciliter la compréhension.

[Pdc n°1] : Pas d'écart constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Legionnelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

[...]

Constats :

L'analyse de l'AMR mise à jour le 12/03/2024 permet de faire ressortir les points suivants :

- la gestion des bras morts est évoquée, néanmoins la liste de ceux-ci n'est pas établie et leur criticité n'est pas évaluée ;
- la configuration hydraulique de l'installation, fonctionnement annuel en continu, est précisée dans le document "Carnet de suivi" mais pas dans l'AMR. L'ajout de ces éléments dans l'AMR permettrait d'en faciliter la lecture.

[PdC n°2] : La liste des bras morts n'est pas établie et leur criticité n'est pas évaluée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60jours**N° 3 : Présence Fiche de stratégie de traitement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b) de l'Annexe I**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionnelles**Prescription contrôlée :**

[...]

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

[...]

Constats :

La fiche de stratégie de traitement décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit est intégrée dans le document "Carnet de suivi du système de refroidissement".

[Pdc°3] : Pas d'écart constatés.**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Contenu de la fiche de stratégie de traitement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b) de l'Annexe I**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionnelles**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

[...]

Constats :

Le contenu de la fiche de stratégie de traitement est conforme à l'attendu.

Traitements mis en place :

- Préventif : AQUATREAT 202 (probiotiques) - Anti tarte, anti corrosion et biodispersant - Injection en continu à l'aide d'un pompe doseuse asservie à la quantité d'eau d'appoint - 150 mL/m³ .
- Curatif : AQUATREAT 422 - Biocide oxydant - Injection en choc en cas de dérive - 100 mL/m³ soit 6 litres.

[Pdc n°4] : Pas d'écart constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Legionnelles

Prescription contrôlée :

[...]

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

[...]

Constats :

Le bilan de l'année 2023 a été transmis par mail du 25/03/2024, son contenu est conforme à l'attendu.

[Pdc n°5] :Pas d'écart constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c) de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

– procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

[...]

Constats :

La procédure d'arrêt immédiat est intégrée au document "Fiche d'instruction - Tour de refroidissement Amboise", référence FIA365 06 en date du 02/01/2017.

Les éléments à mettre sur "arrêt" afin d'assurer l'arrêt de la dispersion sont situés dans l'armoire électrique "Pompe".

Les constats sur site correspondent aux informations décrites dans la procédure.

L'exploitant a précisé qu'un arrêt immédiat est compatible avec la sécurité du site et de l'outil de production.

[Pdc n°6] : Pas d'écart constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure si Legionella pneumophila > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 1. de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Constats :

La procédure à suivre est décrite dans le document C39, mis à jour le 17/01/2024, et le document "Carnet de suivi du système de refroidissement".

L'exploitant a indiqué que c'est la procédure décrite dans le document C39 qui doit être suivie en cas de besoin.

Cette procédure ne fait pas apparaître les points suivants :

- transmission, dès réception, à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées à l'issue des actions curatives et correctives ;
- mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance ;
- si cas groupés de légionellose, le rapport global sur l'incident est à transmettre dans les 10 jours.

[PdC n°7] : La procédure à suivre en cas de mise en évidence d'une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L doit être complétée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Procédure si Legionella pneumophila > 1 000 et < à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 2. de l'Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Constats :

La procédure à suivre est décrite dans les documents C39, mis à jour le 17/01/2024, et le document "Carnet de suivi du système de refroidissement".

L'exploitant a indiqué que c'est la procédure décrite dans le document C39 qui doit être suivie le cas échéant.

Cette procédure ne fait pas apparaître les points suivants :

- au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant doit notamment informer l'inspection des installations classées et procéder à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

[PdC n°8] : La procédure à suivre en cas de mise en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L doit être complétée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant

derépondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Respect du délai de 48 heures pour prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Legionnelles

Prescription contrôlée :

[...]

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

[...]

Constats :

Ce point a été rappelé à l'exploitant qui a confirmé qu'il n'y a pas eu d'injection ponctuelle de biocide dans les six derniers mois.

[Pdc n°9] : Pas d'écart constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 2. c) de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Legionnelles

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

[...]

Constats :

Le dernier nettoyage annuel a eu lieu du 4 au 8 août 2023.

Le document C39, partie "Désinfection annuelle", édité suite à ce nettoyage a été présenté ainsi que la "Procédure de nettoyage haute pression de la tour de refroidissement EVAPCO EWK". Cette dernière précise notamment les précautions à prendre afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement du fait de l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage.

[Pdc n°10] :Pas d'écart constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : État de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Constats :

L'état des parties extérieures de la TAR est correcte.

[Pdc n°11] :Pas d'écart constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Repérage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

[...]

Constats :

Le point de prélèvement est convenablement repéré.

[Pdc n°12] :Pas d'écart constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

[...]

– Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté une boîte de masques FFP3 pouvant être utilisés jusqu'en juin 2028.

Des affiches précisant la nécessité des porter des masques de protection sont placées sur la porte d'accès à la TAR et sur celle-ci.

[Pdc n°13] :Pas d'écart constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions de stockage des produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

[...]

Constats :

Les bidons de produits de traitement sont stockés sur une rétention de taille adaptée.

Quelques résidus visqueux se trouvent dans la rétention. Une opération de nettoyage devra être réalisée.

[Pdc n°14] :Pas d'écart constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite